

Le bienheureux Léonard ajoute que beaucoup de confesseurs mettent un vrai zèle à éloigner leurs pénitents de toute occasion prochaine de péché contre la chasteté, mais négligent de leur faire quitter les autres occasions, trop nombreuses, de péché contre les différents commandements de Dieu. Saint Charles fait également cette remarque, et il compte parmi ces occasions celles où se trouvent un grand nombre de personnes qui, en exerçant leurs professions, tombent fréquemment dans des péchés très graves, tels que blasphèmes, vols, injustices, calomnies, haines, fraudes, parjures et autres semblables. Il veut qu'on leur refuse l'absolution, lorsque avertis deux ou trois fois, ils ne donnent pas des signes d'amendement; bien plus, si après des avertissements réitérés, ils ne se corrigent pas, on doit les obliger à quitter ces professions qui sont pour eux une occasion prochaine de tant de péchés; mais avant d'en venir à cette résolution extrême, il faut user de conseils et d'une grande maturité.

2<sup>o</sup> Si l'occasion est nécessaire, ou elle l'est physiquement ou moralement. Si elle l'est physiquement, c'est-à-dire, s'il y a impossibilité naturelle de la quitter, comme, par exemple, si un homme était en prison ou à l'article de la mort sans avoir ni le temps ni le moyen de chasser sa concubine, on ne peut lui refuser l'absolution par cela seul qu'il n'abandonne pas l'occasion, puisque nul n'est tenu à l'impossible. Pour que cet homme puisse être absout, il suffit donc qu'il soit sincèrement contrit et qu'il promette d'employer les moyens nécessaires que lui prescrit le confesseur, afin

que l'occasion, de prochaine, devienne éloignée. Mais que doit faire le confesseur pour rendre l'occasion éloignée? Nous avons observé plus haut que deux choses constituaient l'occasion prochaine, la propension intérieure, qui porte au péché, et la circonstance extérieure de l'objet présent et du lieu. On ne peut ôter ici la circonstance extérieure, qui est le second principe constitutif de l'occasion prochaine: il faut donc affaiblir le premier, qui est la propension intérieure, et celle-ci une fois affaiblie, l'occasion qui est prochaine deviendra éloignée. Les moyens d'affaiblir cette propension et d'éloigner le danger, sont la prière, la mortification, la fréquentation des sacrements; renouveler souvent, en se recommandant à Dieu, la résolution d'éviter le péché, et surtout, lorsqu'il s'agit de l'occasion du péché honteux, d'éviter toute familiarité, et, même autant que possible, la vue du complice.

Si, malgré sa promesse, le pénitent néglige d'employer les moyens que le confesseur a prescrits pour rendre l'occasion éloignée, en sorte qu'après avoir été absout, on n'aperçoive en lui aucun amendement, ce serait une grande faute que de lui redonner l'absolution. dès qu'il néglige les moyens prescrits, le confesseur ne peut porter un jugement prudent sur la sincérité de son repentir, et l'occasion, de nécessaire, devient volontaire. Il doit donc lui différer l'absolution, en lui assignant toujours des moyens efficaces d'affaiblir la propension qui le porte au péché, et ne l'absoudre que lorsqu'il les aura mis en usage.

Si l'occasion est moralement nécessaire, c'est-à-dire, si elle ne peut s'éloigner sans grand scandale, ou sans grave inconvénient pour la vie, la réputation, ou les biens de la fortune, le pénitent peut être absout sans ôter l'occasion, pourvu qu'il soit sincèrement repentant et qu'il promette d'employer les moyens nécessaires pour rendre l'occasion prochaine éloignée (1). Ainsi pensent Navarre, Sanchez, saint Liguori, Bonnacina, Layman, Sporer, Delugo, P. Viva et plusieurs autres (*contra Merbesium et Wigandt*). La raison de cette opinion est que l'occasion n'est pas elle-même un péché et n'entraîne pas la nécessité de pécher; c'est pour cela qu'elle n'est point incompatible avec un vrai repentir et un ferme propos de ne pas retomber. A la vérité, il est un précepte de ne pas demeurer dans l'occasion prochaine d'offenser Dieu, mais cela s'entend de l'occasion prochaine volontaire, parce qu'alors on s'expose librement et volontairement au danger prochain de pécher et que celui qui aime le danger y périt : *Qui amat periculum peribit in illo* (2). Mais il n'en est pas de même de l'occasion prochaine, moralement nécessaire, qu'on ne peut quitter sans un grave détriment : le danger alors devenant éloigné par la

(1) *Remedia adhibenda ad reddendam occasionem de proximâ remotam præsertim peccati turpis, sunt : 1° major oratio ; 2° frequentior usus sacramentorum ; 3° quotidie ante imaginem crucis renovare promissionem non amplius peccandi ; 4° vitare ne versetur solus cum solâ ; 5° fugere ab aspectu complicitis, et similia. S. Liguori.*

(2) Eccl. 5.

résolution sincère de ne plus pécher, par l'emploi des moyens convenables et par le secours divin (car Dieu ne manque pas d'assister de sa grace celui qui se trouve dans une pareille occasion et qui est résolu de ne plus l'offenser), l'obligation de quitter l'occasion n'urge plus. Il est vrai, l'Écriture dit que celui qui aime le danger y périra ; mais celui qui est dans l'occasion moralement nécessaire, n'aime certainement pas le danger, puisqu'il s'y trouve comme malgré lui. De là ces paroles remarquables de saint Basile : *Qui, urgenti aliqua causâ et necessitate, se periculo objicit vel permittit se esse in illo, cum tamen aliàs nollet, non tàm dicitur amare periculum, quàm invitus subire ; et ideò magis providebit Deus ne in illo pereat* (1).

De là il faut conclure qu'ils sont capables de l'absolution, ceux qui ne veulent pas quitter un emploi, une occupation ou une maison, dans lesquels ils ont coutume de pécher, parce qu'ils ne peuvent les quitter sans un grave dommage, s'ils sont véritablement résolus de se corriger et d'employer les moyens de le faire. Cependant tous les théologiens conviennent qu'il est utile, dans ce cas et autres semblables, de différer l'absolution, si on le peut commodément, quand ce ne serait que pour rendre le pénitent plus attentif à pratiquer les moyens prescrits.

D'ailleurs, suivant les théologiens les plus prudents, il n'y a pas de meilleurs remèdes pour celui qui est dans l'occasion prochaine, même nécessaire, que le

(1) In Const. mon., c. 4.

délai de l'absolution, et ils avouent que, quoique le pénitent soit suffisamment disposé pour la recevoir, le confesseur peut la lui différer sans son consentement, quand il juge que le délai lui sera un remède utile pour son amendement. Saint Liguori, parlant là-dessus, s'exprime ainsi : *Omnes in praxi conveniunt expedire ut iis qui versantur in occasione proximâ etiam necessariâ differatur absolutio, imò ut ego; quid sentiam in hac re, ingenuè dicam: nunquam absolverem eum qui est in occasione proximâ extrinsecâ (nam de intrinsecâ aliter infrâ loquar), præsertim si occasio sit de materiâ turpi, semper ac absolutio commodè differri posset. Censeo enim quòd confessarius tanquam medicus teneatur aptare suo pœnitenti remedia opportuniora, ut ille suam operetur salutem, reorque nullum aliud aptius antidotum ministrari posse ei qui est in occasione proximâ, quàm dilationem absolutionis, dum experientia docet quòd pœnitentes postquam absoluti discedunt, ut plurimum, negligant media præscripta adhibere et sic facillimè recidant; cum è converso, quandò absolutio ipsis denegatur, vigilantius satagunt remedia exequi et tentationibus resistere, impulsique timore, ne, cum ad confessarium redibunt, iterùm sine absolutione dimittantur.*

Mais que doit faire le confesseur, si le pénitent, ayant été une fois absout, revient à confesse sans aucun amendement, quoiqu'il ait employé les moyens ordonnés ? Je crois qu'il doit lui prescrire des moyens plus efficaces et qu'il peut l'absoudre de nouveau, s'il ne peut

commodément différer l'absolution et que le pénitent témoigne un repentir sincère avec une ferme résolution d'employer les moyens plus efficaces que lui prescrit le confesseur, et de ne plus retomber : par ce second bienfait de l'absolution, il deviendra plus fort contre les tentations, et surmontera plus facilement l'occasion. Mais si après avoir été absout une seconde fois, il revient sans s'être corrigé, et qu'il n'y ait pas une espérance probable d'amendement, soit qu'il ait employé ou négligé les remèdes, je crois avec Suarez, saint Liguori et autres, qu'on ne peut l'absoudre avant qu'il ait quitté l'occasion, quelque dommage qu'il éprouve en la quittant ; la raison en est que l'homme est tenu, au prix même de sa vie, d'éviter le péril prochain de péché formel. Or, ici il y a danger prochain de péché formel; lequel danger ne peut se séparer de l'occasion, puisqu'on suppose qu'il n'y a pas espérance probable d'amendement, s'il ne s'en éloigne absolument. C'est alors qu'il faut appliquer le précepte de l'Évangile : *Si oculus tuus scandalizat te, erue eum et projice abs te* (1). Il faut cependant, dit saint Liguori, excepter le cas où le pénitent donnerait des marques si extraordinaires de contrition, qu'on pourrait concevoir une espérance prudente de son amendement,

Quand le confesseur est parvenu à faire quitter à son pénitent une occasion prochaine ou à la rendre éloignée, il est de son devoir de lui donner des avis pour empêcher qu'elle ne redevienne prochaine, comme,

(1) Mar., 9, 47.

par exemple, de lui recommander de se défier de lui-même, de prier souvent le Seigneur de le soutenir, de continuer l'usage des moyens qui ont suffi pour le changer, de se confesser souvent, et dans le cas où il retomberait malheureusement, de s'adresser au plus tôt à un confesseur zélé, éclairé et prudent ; d'éviter les pièges du démon, qui tâche de persuader à ceux qui ont quitté l'occasion prochaine, qu'ils n'ont plus rien à craindre et qu'ils n'y retomberont pas, quand même ils ne l'évitent pas si scrupuleusement ; et pour ne pas tomber dans ces pièges, de veiller soigneusement sur eux-mêmes et de s'éloigner toujours de plus en plus des occasions qu'ils ont quittées.

En terminant ce chapitre, je rappellerai le principe de saint Liguori, savoir : que lorsqu'il s'agit de retirer le pénitent du péché formel, bien qu'on le laisse dans un péché matériel, le confesseur doit suivre les opinions plus bénignes, autant que le permet la prudence chrétienne ; mais que lorsque les opinions bénignes rendent plus prochain le retour du péché formel, comme il arrive surtout en matière d'occasions prochaines, il est souverainement utile et quelquefois nécessaire que le confesseur prenne pour règle de conduite les sentiments plus sévères, parce que dans ce cas ils sont plus avantageux au salut des âmes.



## APPENDICE.

*De certaines occasions de péché aujourd'hui très fréquentes, savoir, des liaisons amoureuses, des danses, des spectacles et des livres obscènes, sur lesquels il importe que les confesseurs aient des principes de conduite, solides, prudents et uniformes.*

I. Par rapport aux liaisons amoureuses, il faut en examiner la nature dans les cas particuliers où elles se rencontrent : dire que toutes sont criminelles serait une injustice ; mais très rarement il y en a d'innocentes. C'est ainsi que s'exprime à cet égard le bienheureux Léonard de Port-Maurice : « Si l'on doit en juger selon ce qui arrive communément, il faut regarder comme une proposition incontestable que les liaisons amoureuses, devenues de nos jours la pierre de scandale de la jeunesse et accompagnées des circonstances qui ne s'en séparent pas aujourd'hui, sont pour l'ordinaire une occasion prochaine de péché. Plût à Dieu que cette proposition ne fût pas prouvée par une longue pratique et une lamentable expérience ! Il est vrai, l'amour des jeunes gens est quelquefois innocent dans ses commencements, mais il devient coupable dans ses progrès. On commence par regarder avec complaisance, à jouer par plaisir : le plaisir se change peu à peu en passion, et la passion précipite dans un abîme de malice, où l'on ne trouve pas de fond. Or, continue le saint docteur, ne sommes-nous